

ASSEMBLEE NATIONALE5 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 519

présenté par
Mme Grosskost-----
ARTICLE 37 TER

Supprimer la dernière phrase de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : le nouvel article 37 *bis* prévoit déjà que le rapport public de la commission d'examen des pratiques commerciales comprend les infractions au titre IV du livre IV du code de commerce ayant donné lieu à des sanctions pénales, ainsi que les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs. Il n'est donc pas utile de prévoir que le rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application des nouvelles dispositions du projet de loi relatives aux relations commerciales recense les infractions auxdites dispositions (qui figureront bien dans le titre IV du livre IV du code de commerce).